

## *Curriculum vitae*



### ***Clotilde Brunetti-Pons***

Née le 12 avril 1964

Adresse : Faculté de droit et de science politique, 57 rue Pierre Taittinger- BP 30, 51571 Reims Cedex (France).

*Maître de conférences HDR, hors classe, à l'Université de Reims.*

*Responsable du « Centre de recherche sur le couple et l'enfant », pôle du CEJESCO.*

*Docteur en droit de l'Université Paris-II (1992), mention Très honorable avec félicitations du jury à l'unanimité. Habilitation à diriger des recherches (HDR). Prix de thèse de l'Université Paris-II. Lauréate du concours général de droit privé (UER n°5, Paris-II Assas), 1983 et 1985.*

*Officier dans l'Ordre des Palmes académiques.*

### ***Le Centre de recherche sur le couple et l'enfant :***

Actuellement rattaché au CEJESCO de l'URCA, le centre a été créé en 1994 à l'Université de Reims. Divers ouvrages, publications, rapports, thèses, articles, communications et expertises ont vu le jour. De nombreux thèmes d'actualité ont été abordés : la protection de l'enfance, le divorce, le couple, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'évolution du droit du mariage et de la conception de l'autorité dans la famille, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, la protection de l'enfant contre la pédopornographie, les violences intrafamiliales, la responsabilité parentale, l'enfant sujet de droits, la protection de l'enfant contre l'exposition aux vidéos incitant à la violence ou à la barbarie, l'adoption, l'ordre public familial européen (...) et, entre 2015 et 2018 : le « droit à l'enfant ».

## Liste indicative<sup>1</sup> des travaux et des publications :

### 1) Ouvrages, rapports, actes

- *Assistance médicale à la procréation, gestation pour le compte d'autrui : quel statut juridique pour l'enfant ?* (Sous la dir. de), Mare § Martin 2019 (à paraître).

Présentation- A l'heure où les pouvoirs publics s'approprient à légiférer sur les questions juridiques, de plus en plus nombreuses, liées au développement des technosciences de la vie, cet ouvrage cherche à répondre aux difficultés que soulève l'émergence de pratiques (PMA sans but thérapeutique-GPA) en rupture avec le droit français de la filiation. L'enfant a droit à un statut juridique et à la protection de l'Etat. Substituer purement et simplement le droit des contrats (loi du marché) à notre droit (impératif et protecteur) de la filiation est-il envisageable ? Quelles sont les questions, les perspectives et les solutions souhaitables dans le contexte mondial actuel et au vu des évolutions jurisprudentielles ou législatives récentes en droit français. Les auteurs du rapport sur « Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde », -travail de recherche réalisé sur plus de deux ans, demandé à la Mission Droit et Justice par le ministère de la justice et l'Ecole nationale de la magistrature, financée et validé par la Mission Droit et justice, porté par le CEJESCO de l'Université de Reims-, développent dans ce livre les conclusions exposées lors du colloque de clôture organisé au Conseil supérieur du notariat le 18 mai 2018.

- *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le Monde*, (Sous la dir. de), rapport, éd. Mission Droit et justice du Ministre de la justice, 2017, site de la Mission, éd. Lexisnexis en mars 2018.

Présentation- La recherche, portée par le Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques sur l'efficacité des systèmes de droit civil (CEJESCO) de l'Université de Reims, étudie ce que le développement des nouvelles pratiques de gestation pour le compte d'autrui (GPA) et d'assistance médicale à la procréation (AMP) implique sous l'angle du « droit à l'enfant et la filiation ». Dans le cadre de cette recherche, l'expression « droit à l'enfant » renvoie à une « demande » ne visant pas à pallier une stérilité médicalement constatée chez la femme qui porte l'enfant, soit par une AMP ne respectant pas les conditions légales du droit français, soit par une GPA interdite sur le territoire français, soit, enfin, sur le fondement d'une adoption obtenue après que ceux qui souhaitent être parents ou l'un d'eux aient obtenu l'enfant par AMP ou GPA en dehors du cadre légal français. La première partie clarifie la terminologie juridique en la matière, propose un glossaire, analyse les pratiques d'AMP, de GPA, creuse la problématique spécifique du transsexualisme, puis approfondit les données de droit comparé obtenues pendant les deux ans d'investigation programmée (janvier 2015-janvier 2017). Il apparaît notamment, à la lecture de ce premier volet, que les situations de « droit à l'enfant » se développent rapidement, sous l'impulsion de réseaux organisés et à la faveur de législations disparates dans le monde. La deuxième partie étudie le statut juridique de l'enfant, y compris dans une perspective de droit international privé et de hiérarchie des normes. A l'interférence de législations étrangères s'ajoutent en la matière des contradictions consécutives aux récentes évolutions législatives et, par suite, jurisprudentielles, lesquelles, peu à peu, rendent acrobatique la protection de l'enfant. Or, l'enfant a droit à un statut juridique et à la protection. Les

---

<sup>1</sup> Cette liste n'est pas exhaustive. Ouvrage et articles de vulgarisation ne sont pas cités, ni les interventions (dans le cadre de colloques) qui n'ont pas été publiées. Par ailleurs, les émissions radios ou télévisées, articles de presse ne sont pas mentionnés.

difficultés mises à jour tiennent en particulier à ce que les questions juridiques sont soulevées après que la situation de « droit à l'enfant » ait été constituée. Enfin, les conséquences de telles évolutions sont analysées dans une troisième partie. Les retombées d'une logique de marché en droit de la famille sont d'ores et déjà importantes d'un point de vue juridique, éthique, médical et sanitaire. Le rôle du droit au regard de la construction filiative du sujet se trouve sur la sellette.

- « *L'institué : le donné, la volonté et la responsabilité* », (Sous la dir. de), ouvrage, éd. Bruylant (2016) ; actes du colloque organisé à Reims le 13 avril 2015.

Présentation- Ce qui relève du construit de la nature humaine peut se transformer, mais il y a des données constantes autour desquelles le changement se déroule. A l'échelle d'une vie l'individu évolue, dans son corps, ses états, sa personnalité, la perception qu'il a ou que l'on a de sa dignité (...) ; il y a toutefois en principe des invariants, tel le sexe de la personne. La personnalité juridique permet *a priori* (principe d'intangibilité et d'indisponibilité) au même individu de rester sa vie durant le même au regard de ces données constantes, quelles que soient les variations de son état ou de sa condition ; est-ce encore le cas aujourd'hui ? Avec quels enjeux ?

- « *La complémentarité des sexes en droit de la famille* », (Sous la dir. de), ouvrage, éd. Mare & Martin, avril 2014 ; actes du Colloque organisé à Reims le 17 mai 2013.

Présentation- Le genre humain est dual, féminin et masculin. La réciprocité est inhérente à la complémentarité de l'homme et de la femme qui découle de la distinction même des sexes. Ses implications sociales varient selon les époques, mais la distinction des hommes et des femmes n'a jamais été niée en tant que telle. Face aux évolutions du droit faisant émerger des concepts nouveaux de « genre indifférencié » ou d'« identité de genre » fondés sur la remise en cause de la différence des sexes dans les modèles familiaux, le Centre de recherche sur le couple et l'enfant a organisé, à l'Université de Reims, un colloque international sur le sujet. Les travaux qui conduisirent à la loi française du 17 mai 2013 n'avaient pas encore été amorcés à cette date, mais cette journée de conférences eut lieu pendant les débats parlementaires. Le défi relevé fut de penser ensemble la différence des sexes et l'égalité de chacun d'eux au regard des liens primaires d'alliance et de parenté. La question a été creusée sous différents angles : aussi bien celui de l'identité sexuée et du couple sexué, comportant une analyse de la nouvelle loi française ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe, que celui des familles recomposées, des filiations sexuellement exclusives, des conventions de gestation pour le compte d'autrui, de l'assistance à la procréation ou, encore, de l'allaitement, de l'éloignement des père et mère du fait de l'incarcération, des droits de l'enfant et, enfin, de la résidence alternée.

- « *Le statut de l'enfant depuis la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* », RLDC, éd. Lamy, nov. 2011, actes, supplément au n° 87.

Présentation- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989, à New York. Depuis son entrée en vigueur, elle est la convention des droits de l'homme la plus largement acceptée dans le système des Nations Unies. Elle a été ratifiée par 191 Etats, soit tous à l'exception de deux Etats : la Somalie et les Etats-Unis, qui ont signé cet instrument mais ne sont pas encore devenus parties à la convention. Ce numéro spécial de la RLDC publie les actes du colloque ayant eu lieu à Reims le lundi 2 mai 2011, colloque organisé

par le Centre de recherche sur le couple et l'enfant, laboratoire du CEJESCO, sous la présidence de Pierre Berlioz.

- « *L'enfant sujet de droits* », ouvrage, éd. Lamy 2010, collection Axe Droit : co-auteur : rédaction de la partie relative à la protection familiale de l'enfant (pp : 177-263). Ouvrage collectif coécrit avec N. Baillon-Wirtz, Y. Honhon, M-C Le Boursicot, A. Meier-Bourdeau, I. Omarjee.

Présentation- Au cœur de nombreuses réformes réalisées ces dernières années, l'enfant est une préoccupation essentielle de notre société. Ses droits doivent être reconnus et surtout, protégés. Dès sa naissance, l'enfant est doté de la personnalité juridique et donc d'un certain nombre de prérogatives. Les liens avec ses parents sont une autre source de droits. Le premier d'entre eux : avoir un nom. Droit ensuite d'être élevé par son père et sa mère, d'entretenir des relations avec ses grands-parents, d'être scolarisé, d'avoir accès aux soins, d'être entendu en justice... Destiné aux professionnels du droit et de l'enfance, cet ouvrage offre des réponses précises sur l'étendue des droits et obligations des enfants. Sont étudiés en particulier : la filiation, l'état de l'enfant (personnalité juridique, capacité...), les droits et devoirs des mineurs, la protection familiale de l'enfant (autorité parentale) et la protection substitutive en cas de défaillance familiale (tutelle, pupille de l'Etat...) ainsi que les droits des enfants plus faibles, handicapés, étrangers ou hospitalisés.

- « *La notion juridique de couple* » (Sous la dir. de), ouvrage, éd. Economica, 1998 : actes du colloque organisé à Reims les 20 et 21 juin 1997.

Présentation- Cet ouvrage ouvre une réflexion fondamentale sur la notion juridique de couple. Deux aspects de la question ont été privilégiés : la dimension parentale et la composante économique du couple. Les actes du colloque font apparaître, d'une part le caractère polysémique de la notion de couple et les incertitudes législatives de son devenir, d'autre part la nécessité de l'appréhender en considération de l'enfant. La conclusion est la suivante : le couple est au cœur des grandes interrogations soulevées par la « crise » du droit de la famille. Face à la montée des divorces, au nombre croissant d'enfants nés hors mariage, ainsi qu'aux recompositions familiales et, de façon plus marginale, aux revendications de couples de personnes de même sexe, il était urgent de définir ce « couple » générateur de droits (accès à l'assistance médicale à la procréation ; autorité parentale conjointe) et d'obligations (dimension économique et parentale du couple dans ses rapports avec l'enfant). La réflexion que propose cet ouvrage révèle que plusieurs critères permettent de le circonscrire, sans oublier que le couple n'est pas seulement une affaire de sentiments, mais aussi une affaire sociale.

- " *L'obligation de conservation dans les conventions* ", ouvrage, éd. Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2003 ; préface Philippe Malinvaud.

Présentation- Le travail fourni met à jour une obligation unitaire dotée d'un régime juridique spécifique. L'obligation de conservation est régie par les articles 1136 et suivants du Code civil, spécialement par l'article 1137. La notion recouvre deux éléments : la surveillance et l'administration de soins. Elle engage le débiteur à maintenir en état, par l'administration de soins adaptés et par une surveillance, une chose corporelle individualisée appartenant à autrui. Plus précisément, l'obligation de conservation engage, d'abord à surveiller la chose pour la protéger contre les agressions extérieures, ensuite et surtout, à donner à la chose tous les soins de nature à éviter sa perte ou sa détérioration et, enfin, à effectuer les réparations propres à empêcher l'aggravation d'une détérioration occasionnée à la chose. La notion ne s'applique

qu'à des choses corporelles et individualisées, mobilières ou immobilières. De nature accessoire (ce terme est utilisé pour indiquer qu'elle constitue une « suite » d'une autre obligation), l'obligation de conservation ne se confond pas avec les obligations dont elle représente le prolongement (obligations de livrer et de restituer). Chronologiquement, elle s'inscrit le plus souvent entre le transfert de la détention et la restitution avec laquelle on la confond trop souvent, ce qui, juridiquement, fonde son autonomie par rapport à ses sources. L'obligation de conservation est dotée d'un régime propre qui s'inscrit en marge de la distinction des obligations de moyens et de résultat en ce que, même lorsque la conservation consiste en la promesse d'un résultat, elle ne suppose qu'une activité de diligence. La précision de ce régime conduit à reconnaître l'existence de facteurs circonstanciels qui en fondent la plus ou moins grande rigueur. Le régime de l'obligation de conservation n'en est pas pour autant hétérogène. Il répond en effet à une même logique intrinsèque, mais varie en intensité suivant les circonstances, (spécialement en fonction du caractère professionnel ou non professionnel de la conservation). Loin d'altérer l'unité de l'obligation de conservation, ces variations de régime traduisent seulement l'adéquation de la responsabilité de la personne obligée à conserver aux situations particulières dans lesquelles elle intervient. Le caractère plus ou moins rigoureux de la responsabilité sera fonction de l'intensité de l'engagement.

## 2) Articles publiés dans des revues à comité de lecture ou dans des ouvrages collectifs

- « *La loi du 11 juillet 1966, socle fondateur de l'adoption filiative* », Mélanges en l'honneur de Simone Veil, LexisNexis 2018.

- « *La question de l'assistance médicale à la procréation sans but thérapeutique. Etude de faisabilité* », in *Quel statut juridique pour l'enfant*, Mare & Martin 2019 (à paraître).

- « *L'interférence de la levée de l'anonymat sur la question d'une éventuelle suppression du but thérapeutique dans l'insémination artificielle avec donneur* », in *Quel statut juridique pour l'enfant*, Mare & Martin 2019 (à paraître).

- Audition officielle, Mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique, Assemblée Nationale, XVème législature, compte-rendu n° 27, 9 oct. 2018, site de l'AN.

- *Introduction générale*, in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 1-15.

- « *Le droit à l'enfant et l'enfant sujet de droits* » in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 51-52.

- « *L'analyse du fondement des nouvelles revendications de « droit à l'enfant »* », in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 53-64.

- « *L'émergence d'un ordre public familial européen* », in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 268-274.

- « *L'influence des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la famille sous l'angle d'un « droit de l'enfant »* », in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 281-293.

- *Les conséquences, au regard du rôle des institutions, d'une rupture d'ordre anthropologique en droit de la famille*, in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 380-391.

- *Conclusion générale*, in *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde*, LexisNexis 2018, pp. 407-412.

- « *Choisir de développer un principe de « garde alternée » ou bien de situer la protection de l'enfant à la première place dans la prise de décision relative à l'exercice de l'autorité parentale, après divorce ou séparation ?* », C. Brunetti-Pons et Martine Herzog-Evans, la *Gazette du palais* 28 novembre 2017.

Résumé- La proposition de loi du député Philippe Lacombe (Modem) relative « au principe de garde alternée des enfants » – devenue proposition de loi relative « à la résidence de l'enfant en cas de séparation des parents » après son passage en commission des lois le 22 novembre dernier –, sera examinée en séance plénière par les députés le 30 novembre 2017. Pour les auteurs de cet article, le système actuel, qui fonctionne plutôt bien sauf à tenir compte précisément des conséquences d'une alternance de résidence sur l'équilibre de l'enfant, ne doit pas être remis en cause au nom d'un « droit à l'enfant ». Au contraire, il faudrait, pour protéger l'enfant, poser des conditions à l'alternance de résidence, spécialement d'âge.

- « *Le « droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde* », note de synthèse, *RJPF* (revue *Lamy Personne et Famille*) 2017-7. 8/8, pp : 8-14. Cet article propose une synthèse de la recherche sur le « droit à l'enfant » en France et dans le monde ; un rapport de synthèse a été également diffusé, avec le rapport final, sur le site de la Mission Droit et justice.

- « *Procréation d'hier, procréation d'aujourd'hui et procréation de demain : quelles incidences sur la famille ?* » Contribution in *La Famille en transformation*, 30 juin 2017, colloque *Chambre des notaires de Paris, actes à paraître*.

Résumé- La procréation laisse place à la création, l'homme s'érigeant créateur via une conception du rôle de la volonté refusant de plus en plus clairement au Droit sa fonction de « tiers ». Le recul de la fonction anthropologique du Droit explique la progression de son inefficacité : les pratiques en rupture avec le droit d'hier et d'aujourd'hui ne se trouvent plus clairement limitées ou interdites. Des transgressions de principes directeurs, des contradictions, ou encore des effets mal maîtrisés érigent la procréation de demain en spectre du Meilleur des Mondes et fragilisent les familles. Une instrumentalisation des droits de l'homme permet de le justifier, fondement affiché mais placé sous le joug d'une logique de marché occultant le rôle de l'éthique en droit. Le recul du respect de ce qu'il y a d'intouchable chez l'humain l'entretient. Aux conséquences directes sur des familles en particulier s'ajoutent des incidences sur les familles en général. Dans ce contexte, penser, à l'aune de ses incidences sur la famille, le droit applicable à la procréation de demain, consiste à mettre en avant les règles qui protègent la personne humaine, les éléments de la personnalité juridique, la différence de sexe, la généalogie : structure familiale, transmission, éducation.

- « *Un divorce « sans juge » pour un droit « dérégulé »* », *Dr. fam. Lexis Nexis* (éd. *Juris-Classeur*) juill-août 2016, pp 16-19 : un projet de loi « de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle » a été déposé le 31 juillet 2015.

Résumé- Le gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce texte, actuellement en cours de navette parlementaire. Centré sur l'organisation de la justice, il n'a guère suscité les passions jusqu'à ce que des amendements présentés par le gouvernement aient été votés. La Commission des lois a, notamment, adopté le mercredi 4 mai 2016, par amendement du gouvernement, un article 17 *ter* introduisant un divorce par consentement mutuel « *sans juge* ». Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'un courant de réformes, caractérisé par l'absence de réflexion sur le rôle de la norme, avec corrélativement une pesée très insuffisante de ses conséquences sur tous ceux qu'elle régit et sur la société. Une telle réforme se ferait au sacrifice du faible et de l'intérêt général, par recul de l'institutionnel en droit de la famille.

- « *Le développement du « tourisme procréatif », porte ouverte au trafic d'enfants et à l'exploitation de la misère ?* », Cahiers de la justice éd. Dalloz 2016, pp : 249-264.

Résumé - Mal maîtrisé à l'échelle des flux transfrontières, le tourisme procréatif est organisé en filières et coordonné par des sociétés commerciales dans un but exclusivement lucratif. L'ordre public français, incarné notamment dans les textes qui prohibent tout acte de commerce sur le corps humain, paraît incapable de l'endiguer. Mais il n'est pas seul en cause. La diversité des législations à l'échelle mondiale et l'absence de conventions internationales favorisent les abus et conflits d'intérêts ; corrélativement, le recul du Droit menace d'offrir un boulevard au « marché de la procréation ».

- « *L'impact de l'Union européenne sur le droit de la famille ; aspects extrapatrimoniaux. Mise en relief des grands mouvements d'évolution ; l'exemple du droit français* », in *encrucijada : retos y desafíos en la sociedad internacional del Siglo XXIème (Duo)*, C. Espaliu Berdud (sous la dir de, Aranzadi, 2016, pp. 213-246.

Résumé- Dans le cadre de l'UE, le droit de la famille relève de la compétence des Etats membres. Sur le fondement des droits et libertés fondamentaux ainsi que par l'édiction de textes ayant une influence transfrontière, un ordre public familial européen a cependant vu le jour. L'influence de l'UE sur le droit de la famille des Etats membres s'en est trouvée sensiblement augmentée. Parallèlement, la diffusion normative en matière familiale a progressé sous l'impulsion de l'activité jurisprudentielle européenne, spécialement en sa dimension d'interprétation. L'autorité nouvelle des arrêts rendus par les cours européennes sur le territoire français a encore accentué le phénomène. A l'heure actuelle, la tendance dominante penche vers la reconnaissance d'une valeur égale aux différentes conceptions de la famille en Europe. Ce mouvement s'oppose à la philosophie de l'ordre public familial européen d'abord protecteur de l'enfant. Les évolutions récentes cherchent à satisfaire des revendications individuelles sans tenir compte des besoins fondamentaux de l'enfant. Il y a là une rupture, à l'échelle européenne, entre une activité normative visant à lutter contre les trafics d'enfants et une politique européenne visant à satisfaire des désirs individuels.

- « *Le mariage franco-marocain confronté aux accords internationaux et à l'ordre public* », in Juriguinée (revue en ligne, en partenariat avec l'Université de Reims et l'Université de Conakry) 2016.

- « *Réflexions autour du rôle de la norme face aux évolutions récentes du droit de la famille* », pp : 25-40. Ed. Bruylant janv. 2016.

Résumé- Dans le domaine du droit de la famille, le jugement s'égare par effondrement de la réflexion sur le rôle de la norme. Or, la norme générale et prescriptive joue plusieurs rôles

fondamentaux en cette matière : 1) La satisfaction de la Justice ; 2) La désignation du sujet ; 3) La transmission institutionnelle de l'autorité. Les évolutions récentes du droit de la famille occultent ce rôle de la norme. Sont instituées en conséquence des abstractions qui brouillent la place du sujet dans la société. Par compensation, les sanctions sont de plus en plus nombreuses et sollicitées. Or, la norme (en sa dimension symbolique et psychique), est plus importante que la sanction. Il est indispensable, dans ce contexte, de prendre en compte les trois aspects de son rôle, mentionnés ci-dessus, la finalité ultime de la norme générale et prescriptive étant de coordonner les actions individuelles en vue d'un objectif commun, donc dans le but de satisfaire la Justice entendue comme la meilleure répartition des droits, devoirs et avantages tirés de la coopération sociale.

- « *La fessée, symbole d'un débat biaisé face à des enjeux cruciaux ; à propos de la récente décision du Comité européen des droits sociaux du conseil de l'Europe relative aux châtiments corporels* » ; *RJPF*, éd. Lamy 2015.

Résumé- Le 4 mars 2015 a été rendue publique une décision du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) considérant que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels infligés aux enfants. Placer tous les châtiments corporels sur le même plan n'est pas raisonnable en ce qu'un tel raisonnement conduit à minimiser la gravité des vraies maltraitances. En outre, les père et mère doivent être soutenus dans leur mission éducative, et non pas culpabilisés. Enfin, l'Etat ne peut se mêler de tout. Toutefois, la prévention des violences est une mission importante du droit. Il convient d'introduire, dans un but de prévention, la protection contre toute forme de violence dans la mission éducative parentale, donc dans la définition de l'autorité parentale.

- « *La proposition de loi sur la protection de l'enfant, ses apports, les limites de ses ambitions et ses manques* », *Gazette du Palais* : juin 2015, pp : 4-7.

Résumé- La proposition de loi sur la protection de l'enfance votée le 12 mai 2015 par l'Assemblée Nationale –devant le Sénat en deuxième lecture au moment de la publication de cet article- améliore le dispositif de protection de l'enfance ; elle ne repose pas cependant sur une réflexion d'ensemble qui aurait permis de répondre à toutes les urgences en la matière. Le dispositif de protection de l'enfance a été considérablement enrichi par la loi du 5 mars 2007. Cependant, demeurent des dysfonctionnements, insuffisances de coordination et de formation des professionnels de l'enfance. La proposition de loi analysée améliore « la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance » tout en favorisant la circulation des informations et la prévention, puis renforce la stabilité du parcours de l'enfant placé et cherche à protéger celui-ci des violences et des abus. Toutefois, les manques de la proposition de loi doivent être soulignés : tout d'abord, une sécurisation du parcours de l'enfant mériterait d'être également réalisée dans le cadre des séparations des père et mère hors procédure judiciaire ainsi que dans les instances civiles en divorce et séparation, spécialement dans ce dernier cas par une amélioration du suivi de l'enfant et des outils dont dispose le juge civil. Surtout, la politique de protection de l'enfance doit être axée sur la prévention du délaissement et des abus. Enfin, appelle des regrets l'absence de réflexion d'ensemble permettant de prendre véritablement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans la réforme de l'adoption.

- « *Réflexions autour de l'ordre public « matrimonial » dans ses rapports à la parenté* », *Gazette du Palais* : 6-7 avr. 2015, pp : 4-9.

Résumé- Les évolutions récentes du droit de la famille invitent à réfléchir à l'articulation de la conjugalité et de la parenté. Une meilleure protection de l'enfant résulterait : -de leur association systématique en cas de vie commune des père et mère ; - de leur dissociation totale en l'absence de vocation procréatrice de l'union. Hors mariage, l'ordre public matrimonial n'a pas vocation à s'appliquer, sauf en présence d'un pacs et sous une forme minimale. En revanche, un ordre public parental se trouve déclenché par la naissance de l'enfant. Toutefois, la protection des enfants nés hors mariage est particulièrement difficile en cas de séparation des père et mère. Contrairement au cas des époux, les concubins ou les partenaires ne doivent pas passer devant un juge pour se séparer. Le résultat est le suivant : l'absence totale de protection de l'enfant et de celui qui se trouve, au sortir de la relation de couple, dans une situation financière difficile. Des solutions peuvent être aménagées pour y remédier.

- « *Il y a urgence à protéger les enfants contre les messages qui les mettent en danger* », *RLDC*, éd. *Lamy* : n° 122, janv. 2015, pp : 38-42.

Résumé- La protection des enfants contre l'impact sur leur jeune cerveau des jeux vidéo violents peut être améliorée non seulement grâce à un affinement des conditions et sanctions prévues à l'article 227-24 du Code pénal, mais aussi par une réglementation de la vente de ces jeux. Il est désormais scientifiquement démontré que le cerveau n'est achevé qu'à vingt-et-un an, vingt-cinq ans pour certains sujets. Il est important d'en tenir compte dans la définition des règles relatives à la protection de l'enfance. La rédaction de l'article 227-24 du Code pénal doit être à la fois suffisamment bien pensée pour ne pas tout interdire et adaptée aux possibilités d'atteinte qu'offrent l'internet, les nouveaux moyens de diffusion, de communication et d'affichage publicitaire. Il est possible de renforcer en la matière la protection de l'enfance par ajustement de la règle aux enjeux financiers, à la réalité de l'atteinte et à l'efficacité de la protection. Il faut en outre rappeler que la liberté de circulation des biens est un principe subordonné à l'intérêt supérieur de l'enfant, puis en tirer les conséquences.

- « *La proposition de loi relative à la protection de l'enfant : analyse sous l'angle de l'adoption* », *Gazette du Palais* : 4-6 janv. 2015, pp : 5-10.

Résumé- Une proposition de loi « relative à la protection de l'enfant » - en cours d'examen en première lecture au Sénat à l'heure où est publié cet article-, apporte des modifications ponctuelles au droit de l'adoption. L'institution, dont les fondements et objectifs ont été récemment bouleversés, appelle une réflexion d'ensemble conduisant notamment à mieux différencier ses deux formes : plénière et simple. La réforme de l'adoption est envisagée sans tenir compte de problématiques qui, pourtant, interrogent du point de vue de la protection de l'adopté. Prendre en compte les effets de l'adoption pour définir ses conditions représente une piste de réflexion à ne pas négliger, de façon à promouvoir, dans chaque cas, l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est notamment très important de préserver les différences de fond entre les deux formes d'adoption. A défaut, l'adoption plénière risquerait de disparaître peu à peu ; or, cette forme d'adoption est indispensable dans ses spécificités consistant en particulier à offrir à l'enfant une famille permanente qui se substitue à la famille d'origine.

- « *La proposition de loi « Autorité parentale et intérêt de l'enfant » : analyse* », *libre propos*, *Gazette du Palais* 29-30 oct. 2014, pp : 5-10.

Résumé- La proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant s'inscrit dans un courant de libéralisation du droit de la famille et d'accroissement corrélatif de l'intervention étatique dans la vie des familles. Elle ne satisfait : ni l'intérêt de l'enfant, objet

de partage et de droits, ni celui des familles, « mises à l'amende ». Le droit de la famille évolue en profondeur sous l'impulsion d'idées libérales qui font reculer les principes et modèles protecteurs de l'enfance au profit de la liberté des adultes dans l'organisation de la vie familiale, désormais de plus en plus nettement rattachée à la sphère de la vie privée, dans le champ des conventions. Ce phénomène a notamment pour effet d'affaiblir sensiblement le respect du droit et donc en l'occurrence la bonne exécution des décisions prises par le juge dans le domaine de l'autorité parentale. Pour y remédier, le législateur propose tout un arsenal de sanctions et manifeste une défiance de plus en plus grande à l'égard des familles. Or, les principes, comme les modèles, ont un rôle à jouer, structurant, apaisant. Leurs failles ne peuvent être comblées par la multiplication des peines. Elles invitent à réfléchir aux raisons pour lesquelles les règles actuelles sont à la fois fragiles, insuffisamment protectrices et peu respectées.

- « *Résidence alternée, syndrome d'aliénation parentale et violences domestiques : entre inversion du jugement de Salomon et mise en danger* », Martine Herzog-Evans et Clotilde Brunetti-Pons, *RJPF.*, éd. Lamy : juillet-août 2014, n° 7-8, pp. 11-18 (première partie) ; n° 9, octobre 2014 (deuxième partie).

Résumé- *RJPF* n° 7-8 : Contrairement au cas du concept d'égalité de droits qui sous-entend l'existence de limites inhérentes à la prise en compte des personnes en jeu, l'égalité-interchangeabilité entre les femmes et les hommes se construit par négation des réalités, donc du sujet considéré lui-même ainsi que d'autrui, notamment l'enfant. Cela conduit à des compromis maladroits de type résidence alternée, qui reposent sur des notions dépourvues de fondement scientifique. *RJPF* n° 9 : Les textes, projets et mesures actuelles reposent sur une série de présupposés idéologiques sans lien avec le réel et les données acquises de la science. Alors que de nouvelles dispositions (cf première partie de l'étude, *RJPF* n° 7/8) posent un principe de double résidence de l'enfant chez ses deux parents après divorce ou séparation, des études scientifiques soulignent les dangers de la résidence alternée, spécialement pour l'enfant en bas page. Dans le cas de violences domestiques, cette modalité de l'autorité parentale se révèle particulièrement inadaptée. Le droit, tout d'abord, doit continuer à offrir des modèles structurants et permettant d'éviter les divisions, conflits et drames familiaux. D'un point de vue méthodologique et corrélativement, la question des preuves et du procès doit être abordée afin d'obtenir un cadre adapté à une intervention cohérente, mesurée et réfléchie.

- « *Adoption avec éviction de l'homme, l'une des conséquences de la loi dite Mariage pour tous ?* », note sous Cass., avis 22 sept. 2014, éd. *Gazette du Palais* : 3-4 déc. 2014, pp : 8-12.

Résumé- Par deux avis du 22 septembre la Cour de cassation considère que le recours à une insémination artificielle avec donneur à l'étranger ne fait pas obstacle à l'adoption par la conjointe de la mère de l'enfant qui en est issu. L'enfant se trouve en ce cas privé de père. La prise en compte de la contradiction qui existe entre l'article 358 du Code civil et l'article 6-1 nouveau du même code, texte issu de la loi du 17 mai 2013, aurait dû fonder une autre solution. Il apparaît que les raisonnements en la matière sont devenus trop complexes pour que l'on puisse induire de telle ou telle décision une solution définitive sur le sujet. En particulier, considérer que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention EDH se confond avec la situation de fait que vit l'enfant, non seulement ne rend pas compte avec exactitude de la jurisprudence de la Cour EDH, mais élude aussi le Droit, alors même que le rôle du Droit est d'intervenir en matière familiale pour protéger l'enfant contre des situations de fait susceptibles de le mettre en danger ou d'entraver son bon développement.

- « *Deux arrêts de la Cour EDH favorisent le développement des conventions de mère porteuse à l'échelle internationale* », *RLDC*, éd. Lamy : n° 118, sept. 2014, pp : 47-50.

Résumé- La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne, dans ses arrêts du 26 juin 2014, le raisonnement suivi par notre Cour de cassation sur la question de la transcription sur les registres français d'état civil d'actes de naissance rédigés à la suite d'une convention de gestation pour autrui (GPA) valablement conclue à l'étranger. Elle décide qu'il y a violation du droit au respect de la vie privée des enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant invoqué à l'appui des décisions commentées ne rend compte ni de la maternité de la mère porteuse ni du lien primal que celle-ci entretient avec l'enfant, ni, d'une façon plus générale, du processus d'ensemble en ce qu'il heurte des règles françaises d'ordre public protectrices des sujets de droit et de la dignité humaine.

- « *Les effets en France des conventions de gestation pour le compte d'autrui conclues à l'étranger : derniers rebondissements* », *RLDC*, éd. Lamy : nov. 2013, n° 109, pp : 41-45.

Résumé- Les arrêts rendus le 13 septembre 2013 par la première chambre civile de la Cour de cassation soulignent les conséquences de la dimension d'ordre public de la prohibition des conventions de gestation pour le compte d'autrui. La circulaire du 25 janvier 2013 entre en contradiction avec cette jurisprudence qui ne heurte pas l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aune de l'opération appréhendée dans son ensemble. Il devient nécessaire d'articuler au cas par cas le respect de nos principes d'ordre public avec l'intérêt concret de l'enfant, sans pour autant occulter la règle générale d'interdiction de la GPA. Une fois l'enfant élevé sur le territoire français, il faut notamment tenir compte, pour apprécier l'intérêt concret de l'enfant sur le terrain des CNF, de la règle selon laquelle ceux qui ont accueilli l'enfant peuvent demander à ce que celui-ci bénéficie de la nationalité française après cinq ans de scolarisation.

- « *Pour la protection des personnes dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence* », Daniel Fasquelle et Clotilde Brunetti-Pons, *Dr. fam.*, éd. Lexis Nexis : avr. 2014, n°4, pp : 5-10.

Résumé - La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions judiciaires et les législations européennes progresse. En revanche, la protection de l'enfant recule de façon préoccupante. Cela montre qu'afficher son intérêt supérieur ne suffit pas à une protection effective de l'enfant. Amoindrir la protection spécifique due à l'âge (par abaissement de l'âge de la majorité) représenterait un recul inquiétant du régime de protection de l'enfance en droit français. Au contraire, il faudrait renforcer la protection du mineur, par exemple contre des relations sexuelles non véritablement consenties avant ses dix-huit ans. Le degré actuel de maltraitance psychologique des enfants par exposition à la violence et à la sexualité devrait en outre conduire à assurer plus efficacement le respect de leur pudeur dans les messages susceptibles d'être visionnés par un mineur.

- « *Le couple parental ne renvoie-t-il plus aux père et mère de l'enfant ?* », *RLDC*, éd. Lamy : fév. 2014, n°112, pp : 84-90.

Résumé - En ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, la loi du 17 mai 2013 permet qu'un enfant soit adopté par deux personnes de même sexe. Le modèle juridique n'est donc plus *a priori* le couple parental constitué d'un père et d'une mère. Or, la coparentalité mère-père demeure une priorité aujourd'hui, ce qui rend peu lisible la démarche poursuivie par le législateur ? D'où la question : comment concilier le modèle de coparentalité avec la

suppression de la différence de sexe dans le mariage ? Cet affaiblissement du couple parental est d'autant plus préoccupant que le principal challenge à relever à l'heure actuelle en droit de la famille est le soutien à la parentalité *via* la confortation des familles et la perpétuation la plus équilibrée possible du couple parental après divorce et séparation, dans le respect des besoins fondamentaux de l'enfant, notamment de stabilité. Cela nécessiterait de réfléchir à l'importance de la paternité, comme ouverture à la vulnérabilité de l'enfant mais aussi responsabilité à l'égard de son devenir (paternalité), et au rôle spécifique de la mère notamment dans le développement du lien primal à l'enfant (maternalité). La notion de couple parental a encore, sous cet angle, un rôle fondamental à jouer.

- « *Polygamie et liberté du mariage, approche de droit comparé franco-guinéen* », Clotilde Brunetti-Pons et Sekou Koïta Maouloud, Revue Juriguinée, juin 2014, pp : 18-25, revue en ligne, [www.juriguinee.org](http://www.juriguinee.org). Sous l'éclairage du constat selon lequel l'universalité de grands principes représente la principale richesse de la construction juridique mondiale, cet article analyse le phénomène selon lequel des pays dans lesquels se trouve pratiquée la polygamie, tels les Etats africains reconnaissent de plus en plus largement le principe monogamique, cependant malmené à l'heure actuelle, et paradoxalement, dans les pays occidentaux.

- « *Existe-t-il un droit de connaître ses origines ?* », in *Le don de gamètes*, éd. Bruylant : mars 2014, pp : 85-112.

Résumé - Un droit de l'enfant de connaître ses origines a été consacré : un droit de l'enfant et non un droit de l'homme. Proclamé à l'article 7-1 de la CIDE, il existe en droit interne à raison de l'application immédiate de l'article précité, décidée par la Cour de cassation française. Ce droit, toutefois, comporte des limites : tantôt dans ses applications (accouchement dans le secret, anonymat des dons de gamètes et filiations emportant rupture d'avec la filiation d'origine), tantôt dans sa mise en œuvre. Quoique parfois écarté, par exception, sur le fondement d'un principe essentiel ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce droit est opposable et sanctionné, spécialement devant les juridictions de l'ordre judiciaire qui exercent un contrôle de conventionnalité.

- « *Après la loi du 17 mai 2013 « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe », quelles perspectives pour le droit de la famille ?* », in *Famille et corps : identité et transmission*, Recherches familiales, éd. UNAF, n° 11, mars 2014, pp : 111-130 et éd. IF&R, 2016, pp : 25-44.

Résumé- En supprimant du mariage français la condition initiale de la différence de sexe entre les deux époux, la loi du 17 mai 2013 modifie en profondeur le droit de la famille. Outre le fait que les nouvelles définitions du mariage et de la parenté qui en résultent heurtent des engagements internationaux de la France, le raisonnement mis en œuvre repose sur des contradictions ou incohérences qui empêchent d'entrevoir pleinement la gravité des conséquences de cette loi, spécialement pour l'enfant. Pendant les travaux parlementaires, des solutions juridiques ont été proposées pour répondre aux besoins des couples de personnes de même sexe sans pour autant toucher au mariage ni occulter le principe selon lequel l'enfant a besoin d'un père et d'une mère. Mais celles-ci ne furent pas retenues. Le cœur des revendications apparut dès lors clairement. Il s'agissait, pour des personnes qui ne peuvent être parents ensemble, d'obtenir des droits parentaux sur un enfant. Le courant libéral qui en a constitué le berceau remonte aux années 1980 : dès 1985 Robert Badinter défend les droits de l'homme face aux progrès de la médecine en axant sa démonstration sur le droit à la vie et,

surtout, à l'intimité. Cette date marque les débuts d'une instrumentalisation des droits de l'homme dans le domaine du droit des personnes et de la famille. Fut notamment observé un glissement du « droit à la vie », principe éthique fondateur, vers le droit de choisir librement les moyens de la donner ». L'étape ultime de cette évolution réside dans la suppression de la différence des sexes dans les modèles familiaux, avec des conséquences en chaîne analysées dans cet article.

- « *L'égalité en droit de la famille : conséquences de la loi dite Mariage pour tous* », *RLDC.*, éd. *Lamy* : juin 2013, n° 105, pp : 73- 78.

Résumé - En présentant le projet de loi « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe », le gouvernement a défendu une « mesure d'égalité », dans l'idée d'« un engagement pour une égalité citoyenne, selon les mots du garde des Sceaux. Le slogan même d'un « mariage pour tous » en rend compte. Juridiquement, toutefois, il s'agit d'abord de supprimer une condition de fond du mariage : la différence de sexe. Or, L'accès au mariage ne soulève pas une question d'égalité mais de liberté. Les personnes sont égales devant la loi du mariage puisqu'elles sont toutes soumises aux mêmes conditions. Pour raisonner en termes d'égalité sans prise en considération du sexe dans l'accès au mariage, il faut considérer que l'homme et la femme sont totalement interchangeables. Réserver le mariage aux couples de personnes de sexes différents ne pourrait en effet créer une discrimination à raison de l'orientation sexuelle que si le fait d'être homme ou femme ne comptait plus dans le raisonnement mis en œuvre. C'est pourquoi les juridictions internes et européennes ne placent pas la question sur le terrain de l'égalité et refusent d'y apercevoir une discrimination. Les motifs du projet de loi reposent donc sur l'idéologie du *gender* qui promeut l'indifférenciation. Les conséquences d'un tel recul du différencié, de l'identité sexuée et de la dimension procréatrice du mariage n'ont été ni analysées ni sérieusement mesurées.

- « *Ce que prévoit précisément le projet de loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe* », *RLDC.*, éd. *Lamy* : mars 2013, n° 102, pp : 79-82.

Résumé - La suppression d'une condition essentielle et d'ordre public du mariage permettrait, dans le projet, d'assimiler les couples de personnes de même sexe aux père et mère dans le cas de l'adoption (art. 6-1 nouveau du code civil). Le recours aux fictions ne peut pas justifier la réforme proposée car le mécanisme juridique de la fiction repose sur la plus forte vraisemblance.

- « *Rapport introductif au colloque relatif à la complémentarité des sexes en droit de la famille* », in *La complémentarité des sexes en droit de la famille*, éd. *Mare & Martin* : avr. 2014, pp : 27-58.

Résumé- Le droit prend en compte la complémentarité des sexes depuis les débuts de l'organisation juridique des sociétés humaines, spécialement dans l'ordonnement du droit de la famille. La déconstruction par le droit de la complémentarité des sexes a commencé avant la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe : l'abolition du genre différencié (féminin et masculin) dans le code civil s'est affirmée progressivement, au nom de l'égalité homme-femme. Avec la loi de 1999 relative au pacte civil de solidarité, c'est un autre mouvement d'évolution qui se met en marche : le raisonnement part désormais du couple (entité abstraite) et non plus de l'homme et de la femme. Cela marque les débuts de l'indifférenciation sexuée dans le couple, systématisée dans la loi du 17 mai 2013.

- « *Les conséquences de la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe et l'alternative d'une alliance civile* », Daniel Fasquelle et Clotilde Brunetti-Pons, éd. *Mare & Martin* : avr. 2014, pp.75-121.

Résumé- Etymologiquement, le mariage est la forme juridique par laquelle la femme se prépare à devenir mère par sa rencontre avec un homme. Sur cette base, la présomption de paternité du mari de la mère fait le mariage. Cette finalité d'intérêt général (un modèle juridique de fondation de la filiation pour tous les enfants) explique la dimension institutionnelle du mariage. La communauté de vie (le couple) sollicite davantage, en revanche, la dimension contractuelle du mariage. Le seul moyen d'éviter une déstabilisation en profondeur de l'institution, et notamment de la filiation qui en découle, est de ne pas toucher aux conditions du mariage, par exemple en proposant une réponse spécifique adaptée à la cohabitation de personnes de même sexe qui souhaitent offrir un cadre juridique à leur relation privée pour une sécurité accrue et une reconnaissance sociale.

- « *L'enfant sujet de droits* », intervention à la journée place au droit de l'Université de Nancy, sept. 2012. Publication en ligne et *Mare & Martin : op. cit.* avr. 2014, pp : 231-254.

Résumé- L'enfant obtient de plus en plus visiblement la place centrale. Cela ne signifie pas qu'il soit mieux protégé, mais qu'il est, au moins dans le discours, au centre des préoccupations. L'évolution du droit peut se résumer ainsi : l'enfant est devenu un sujet de droits néanmoins protégé. Il est à la fois sujet de droits et sujet de Droit. Il ne faut pas pour autant oublier que l'enfant a d'abord besoin de protection. La loi ne peut pas le placer d'emblée dans une situation difficile ou de souffrance. Elle doit commencer par définir cet état naturel qui le protège avant toute autre mesure juridique d'urgence ou de substitution.

- « *L'intérêt supérieur de l'enfant : une définition possible ?* », *RLDC*, éd. *Lamy* : nov. 2011, pp : 27-3.

Résumé- A l'intérêt de l'enfant succède, depuis que la Cour de cassation opère un contrôle de conventionnalité en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant introduit par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La notion même d'intérêt supérieur de l'enfant présente des caractéristiques : une notion fonctionnelle, tenant compte des droits et des devoirs des parents ; un critère décisionnel mais aussi un principe conventionnel d'ordre international. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est plus une notion de fait mais une notion de droit. Des éléments de définition s'esquissent. La notion recouvre non seulement des droits énumérés dans la CIDE –libertés et droits fondamentaux de la personne humaine et droits de l'enfant *stricto sensu*- mais aussi la prise en compte du bien-être de l'enfant et de ses besoins fondamentaux, au sens de la CIDE, à la fois physiques, mentaux, intellectuels, moraux, affectifs, sociaux et spirituels. L'articulation de ces différents éléments conduit à dissocier le cas dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant fonde un droit de celui dans lequel il introduit une exception. Dans les deux hypothèses, le caractère supérieur de l'intérêt de l'enfant explique que ne prévale pas sur lui la volonté exprimée de ses père et mère, de lui-même ou *a fortiori* d'un tiers. Cet intérêt l'emporte même sur la loi à condition que la Convention de New York le fonde.

- « *La conformité des actes juridiques à l'ordre public* », Mélanges Malinvaud, éd. *Litec* 2007, pp : 103-132.

Résumé- La spécificité et la légitimité du principe de conformité des conventions à l'ordre public posent question à l'aune des évolutions récentes de notre droit. Les applications actuelles

de la notion d'ordre public dans le domaine des conventions permettent de constater, d'une part que la référence est la règle universelle et que, d'autre part, le but poursuivi devrait être corrélativement la satisfaction de la justice universelle. Le concept même d'ordre public puise sa substance dans l'acceptation ou l'observation de standards du système juridique par la société. Or, le processus d'acceptation repose sur au moins deux présupposés : d'une part, qu'il existe des invariants sur lesquels est fondée la structure sociale parce que ceux-ci satisfont la justice universelle ; d'autre part, que la personnalisation de l'être humain soit suffisamment développée. On observe à l'heure actuelle un recul de ces deux présupposés : un recul des invariants collectifs et une crise de la personnalisation. Or, la légitimité du principe inscrit à l'article 6 du Code civil suppose que soit préservée la spécificité de la notion d'ordre public. Aujourd'hui, la multiplication des règles impératives affaiblit beaucoup la lisibilité des principes permanents de notre civilisation et entraîne un déclin de l'ordre accepté. L'impératif prospère mais le « rocher » vacille.

- « *L'exercice de l'autorité parentale face au pluralisme familial* », Rev. Dialogue, éd. Erès : 2004, n° 165, pp : 7-22.

Résumé- L'exercice de l'autorité parentale a été remanié par la loi du 4 mars 2002. Il existe désormais un statut légal du couple parental, applicable quelle que soit la situation familiale des parents, conditionné par l'établissement du lien de filiation de l'enfant. Ce droit commun est gouverné par un principe supérieur : les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La consécration progressive d'un principe d'autorité parentale conjointe (1970, 1987, 1993, 2002) est certes un progrès en ce qu'elle invite les parents à s'accorder et à se consulter dans l'exercice de l'autorité parentale, mais la notion de « coparentalité » est difficile à mettre en œuvre.

- « *La distinction de l'homme et de la femme, approche pluridisciplinaire, rapport introductif* », RRJ, éd. Presses-Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM) : 2004-1. pp. : 589-612.

Résumé- L'affirmation de l'égalité des droits entre l'homme et la femme est l'un des principaux progrès sociaux du XXème siècle. Il s'agissait alors de savoir si la femme devait ou non bénéficier des mêmes droits civils et politiques que l'homme. Cette égalité fut consacrée à la suite de la seconde réception des droits de l'homme. La question qui se pose aujourd'hui n'est plus la même. Il s'agit désormais de savoir si la distinction entre l'homme et la femme est encore opérée en droit. En effet, à la revendication d'égalité fut progressivement substituée une revendication d'interchangeabilité. Or, l'interchangeabilité n'est plus l'égalité parce qu'elle suppose la confusion des sujets : l'indifférenciation de l'homme de la femme ; l'indistinction des sujets. Aujourd'hui et sous l'impact de divers courants d'idées, la notion d'égalité a subi une mutation liée à la volonté de poursuivre la réalisation d'une égalité totale. Ce phénomène traduit le passage de l'égalité (recherche des valeurs supérieures propres à la qualité d'être humain) à l'égalitarisme (idéologie prônant la recherche de l'égalité absolue). Or, l'égalité ne peut être absolue sans porter en germe la suppression du sujet : l'affirmation d'une égalité totale entre deux êtres revient à considérer qu'il s'agit d'un seul et même être sous deux noms différents. C'est la raison pour laquelle le caractère relatif fait partie de la définition de l'égalité (en l'occurrence, relative aux droits). A défaut, on observerait une disparition progressive des sujets d'homme et de femme, ce qui représenterait une régression sans précédent, avec d'importantes conséquences juridiques.

- « *Réflexions autour de l'évolution du droit de la famille* », *Dr. fam.* éd. Lexis-Nexis : mai (pp : 10 -17) et juin (pp : 4-8) 2003.

Résumé- Au XIXe et au XXe siècles, sociologues, scientifiques et anthropologues, ont apporté une vision nouvelle du monde : ne reconnaissant le vrai que dans les faits étudiés par les méthodes dites scientifiques et partant de l'idée que, pour la science, tous les faits ont la même valeur, ils ont fini, peu à peu, par imposer l'idée de la relativité des comportements dans le temps et dans l'espace. Cette démarche (logique d'observation) traduit le rejet des vérités venues d'en haut, postulat de départ de la philosophie et de la théologie pendant des siècles. Elle a porté ses fruits dans certains domaines en introduisant une meilleure acceptation de l'« autre » et en soulignant l'importance du contexte social. Ce progrès ne doit pas toutefois occulter l'importance des principes qui sont à la base d'une société donnée : elle ne doit pas conduire à nier l'importance des valeurs déterminées par un groupe pour assurer sa survie et sa cohésion. Or, dans le domaine du droit de la famille, les évolutions récentes n'en tiennent pas suffisamment compte. D'où une fragilisation du mariage et de l'autorité. Ces constats sont préoccupants car le rôle du droit n'est pas négligeable. Quelle que soit la définition que la société lui donne, la famille est universellement (dans le temps et dans l'espace) considérée comme l'unité fondamentale responsable de l'enfant et apte à représenter pour ce dernier l'environnement qui satisfait à ses multiples besoins, non seulement physiques mais aussi mentaux. Le rôle de la loi est alors de contrôler et protéger cette aptitude : la contrôler en s'assurant que les parents assurent effectivement la direction de l'enfant ; la protéger en posant notamment les règles de nature à guider les parents dans leur fonction parentale.

- « *Quelques réflexions à propos de l'évolution de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse* », *Dr. fam.*, éd. LexisNexis : n° 11, novembre 2001, pp : 4-9.

Résumé- Chronique proposant une analyse des modifications apportées en la matière par la loi du 4 juillet 2001. Il est impossible d'aborder de telles questions sans se référer à la morale. Or, à l'heure actuelle, il s'agit d'une notion que les juristes évitent parce qu'il est difficile de définir le contenu de la morale dite « laïque » en occultant la morale chrétienne. Une telle attitude n'est toutefois pas raisonnable : elle risque de placer les juristes en dehors des grands débats de société qui se tiennent actuellement et au cœur desquels se situent en particulier sociologues, psychologues et philosophes. Or, le principal problème auquel nous nous heurtons aujourd'hui pour résoudre ces questions fondamentales interpelle le juriste : il réside dans l'absence de claire mise à jour de grands principes directeurs.

- « *Couple concubinage et PACS, de l'émergence d'une hiérarchie des couples ?* », 2002 in *Regards civilistes sur la loi du 15 novembre 1999 relative au concubinage et au PACS*, organisé par le LERADP à l'Université de Lille-II les 4 et 5 mai 1999, éd. LGDJ, pp : 37-47.

Résumé- La loi du 15 nov. 1999 relative au PACS et introduisant dans le Code civil une définition légale du concubinage repose sur une distinction entre « le couple parental », issu de la législation et de la jurisprudence des trente dernières années, et « les couples », expressions de la diversité des mœurs actuelles. L'inscription de cette loi dans une logique égalitaire fait qu'il est difficile d'affirmer qu'il existe aujourd'hui une hiérarchie entre les différents statuts de couple. En effet, cette systématisation de l'égalité renferme en présupposé la négation même de tout principe hiérarchique. Cela aboutit à un résultat paradoxal : la loi de 1999 instaure une distinction des statuts mais repose sur une confusion des situations. Or, entre le choix individuel

et la morale sociale nécessaire à la structuration de la société, et en particulier des jeunes, il devrait demeurer une différence.

- « *La spécificité du régime des contrats en cours dans les procédures collectives* », *RTD com.* éd. Dalloz, 2000 : p. 783 et s.

Résumé- La question de l'exécution des contrats en cours dans le cadre d'une procédure collective présente l'originalité d'associer le droit des entreprises en difficulté au droit des obligations dans le but d'assurer le sauvetage des entreprises en difficulté économiquement viables. Il en est résulté la consécration d'un régime spécifique, combinant des règles spéciales – continuation du contrat imposée au contractant du débiteur en difficulté, déchéance du terme prévu dans le contrat, résiliation de plein droit des contrats non continués...- à des dispositions organisant la résurgence du droit commun : le législateur de la faillite rappelle aux contractants qu'ils doivent respecter le contrat et prend les dispositions de nature à faciliter son exécution. Pour assurer l'effectivité de cette association, le juge et le législateur ont eu recours à des concepts d'ordre économique (entreprise, viabilité, option, utilité...). Le contrat ne représente plus lui-même dans ce contexte qu'un instrument juridique s'insérant dans un ordre économique qui le dépasse.

- " *L'émergence d'une notion de couple en droit civil* ", *RTD civ.* éd. Dalloz 1999 : pp : 27-42.

Résumé- A la crise du mariage et au développement corrélatif du concubinage, le législateur a répondu en focalisant les évolutions récentes du droit de la famille sur une notion qui recouvre une même réalité de fait : celle de parents vivant en couple ou de père et mère qui cherchent, au-delà de leur séparation, à constituer une famille prise en compte par le droit. Le couple peut être défini comme l'union affective et morale qui lie un homme et une femme, en l'occurrence père et mère, entre eux. En droit civil, son critère est l'existence d'un lien parental, ce qui conduit à distinguer la notion juridique de couple en droit civil du couple en droit social, un critère économique ayant été consacré en droit social. Lien affectif et moral puisant son critère distinctif dans la parenté, la notion juridique de couple est spécifique. Marque de la volonté législative de consacrer une notion qui dépasse, par son domaine d'application, le mariage, elle est porteuse d'une nouvelle symbolique : autorité parentale conjointe, engagement parental. Son objectif est d'adapter le droit à l'évolution des mœurs. Si elle présente le mérite d'incarner un vœu (que l'enfant entretienne des liens juridiques avec ses deux parents), cette notion présente les défauts du mythe. Une telle évolution du droit était certes nécessaire pour soumettre aux nouveaux principes applicables (exercice conjoint de l'autorité parentale ; conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation ; droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses père et mère) tous ceux qui ne sont pas, ou plus, mariés, mais la notion de couple ne peut remplacer le mariage qui représente un modèle normatif dont le rôle structurant et protecteur ne doit pas être sous-estimé. D'ailleurs, les différences déjà observables entre l'approche du droit civil et celle du droit social révèle que les contours de la notion juridique de couple sont difficiles à cerner. L'émergence d'une notion de couple en droit civil se révélant à l'heure actuelle entièrement axée sur la protection du lien à l'enfant, son contenu aurait dû être mieux réfléchi et défini avant d'amorcer une telle évolution. Ce phénomène rend compte d'une évolution du droit n'obéissant plus à la méthode classique ancrée dans l'institutionnel.

- " *Couple et durée* ", in *La notion juridique de couple* éd. Economica, 1998, pp : 29-42.

Résumé- La durée est au cœur de la crise du droit de la famille. Face à l'évolution des mœurs, le législateur a choisi d'imposer la pérennité des relations parentales. Le leitmotiv des lois récentes est le suivant : abandonnons le couple au règne des sentiments mais sauvons les relations parentales en les perpétuant au-delà de la séparation des père et mère. La libéralisation du divorce, en 1975, a convaincu que la durée n'était pas de l'essence du mariage. Pourtant, tout en rapprochant les concubins des époux, l'émergence de la notion de couple est venue rappeler l'importance de la durée dans les relations d'ordre conjugal. En insistant sur l'indissolubilité du lien parental à travers la notion d'autorité parentale conjointe et sa perpétuation après divorce ou séparation, elle souligne l'importance de la durée dans la constitution des familles. Si la durée légitime le couple (force légitimante et valeur légitimante de la durée), c'est toutefois pour lui faire produire des conséquences juridiques réduites et conduisant à dissocier les relations d'ordre conjugal des relations parentales. On aboutit alors à faire peser sur l'enfant le poids du couple.

- « *Rapport introductif aux travaux du Centre de recherche sur le couple* », *Rev. DEF* 1998, éd. *Ministère de la justice* : n° 46. Article développant des réflexions autour de l'évolution des mots « famille » et « parenté » puis analysant comment, en législation comme en jurisprudence, l'ancrage du droit de la famille se déplace du couple vers la parenté.

- « *Rapport introductif aux travaux du Centre de recherche sur le couple* », *Rev. DEF*, éd. *Ministère de la justice* : n° 43, 1996/1, pp.11-17.

Résumé- L'article 372 du code civil (rédaction antérieure à L. 4 mars 2002), marque une distinction entre le cas des parents mariés et celui des parents d'un enfant naturel (avant ord. 2005), respectivement abordés dans deux alinéas distincts : des conditions supplémentaires sont posées à l'alinéa 2 pour le cas de l'enfant né hors mariage. Ces conditions ont permis d'ouvrir le principe d'exercice conjoint -d'abord conçu pour le mariage- au cas de concubinage stable avec enfants, mariage et concubinage se trouvant en l'occurrence associés, par un raisonnement *a pari* se fondant sur l'existence d'une même réalité de fait : le couple, union affective et morale, stable, à dimension sociale, entre un homme et une femme. La notion juridique de couple représente ainsi de plus en plus nettement un outil juridique permettant d'associer les père et mère autour de l'enfant, y compris après un divorce ou une séparation.

- « *Procréation artificielle : faut-il légiférer ?* », *Revue DEF*, éd. *Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée de Vaucresson*.

- Le droit du divorce, chroniques d'actualité jurisprudentielles : *Rev. DEF*, éd. *Ministère de la justice* : 1989 n° 28, pp. 93-124 ; *Rev. DEF*, éd. *Ministère de la justice* : 1990 n°31, pp.138-186 ; *Rev. DEF*, éd. *Ministère de la justice* : 1992 n°35, pp. 77-111 ; « *Le droit du divorce* », *Rev. DEF*, éd. *Ministère de la justice* : 1994/3, n° 40, pp. 141-159.

### **Missions, Groupes de travail, France :**

- Protection de l'enfance, expériences DPJJ : chargée de mission à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), 1989 à 1998.
- Participation en 2003-2004 à l'élaboration d'un site internet gouvernemental sur le mariage civil.
- Participation à un groupe de recherche (initiative gouvernementale) sur le contenu d'un livret de mariage, 2005-2006, mis à disposition par les mairies.

- Participation, à partir de 2008 à un groupe de recherche sur les violences conjugales.
- Expertise juridique de textes législatives, proposition ou projets de lois pour des groupes de travail ou commissions législatives (expertise juridique, remise de dossiers d'analyse, auditions) sur les sujets suivants : divorce, filiation, résidence alternée, protection de l'enfance, gestation pour autrui, euthanasie, droit des contrats, violences conjugales, mariage, filiation...

### Recherches collectives, France et International :

- Responsable scientifique de la réponse à appel à projets GIP, mission Droit & Justice (Ministère de la Justice) sur le sujet suivant : « Le « Droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le Monde », (projet retenu en juin 2014). Projet réalisé sur deux ans (2015-2017). Rédaction de la note méthodologique, validée par la Mission, en 2015. Rapport intermédiaire remis fin décembre 2015 et validé par la Mission Droit et Justice du Ministère de la Justice. Rapport final validé par la Mission en 2017, publié sur le site de la Mission et chez Lexis Nexis en mars 2018.
- Initiation d'une convention de collaboration entre l'Université de Reims (Centre de recherche sur le couple, laboratoire du CEJESCO et le CEPS/ *Instead* du Luxembourg (signature le 04 février 2010). Le Centre de recherche en Sciences sociales et *economic research* est le centre de référence du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de la recherche en Sciences économiques et sociales. Il s'agit d'un établissement public sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce centre comporte 128 membres dont 90 chercheurs : sociologues, statisticiens, psychologues, démographes, économistes, juristes, méthodologues. Association de membres du CEPS/*Instead* aux travaux du Centre de recherche sur le couple et l'enfant *via* colloques et publications communes. Le CEPS/*Instead* est associé à la recherche collective sur : « Le droit à l'enfant et la filiation en France et dans le monde », il est devenu *Liser*.
- Marraine de la revue Juriguinée (lancement réalisé le 10 février 2014) ; éditorial de la revue Juriguinée ; participation à l'élaboration d'un projet de rapprochement entre l'Université de Reims et l'Université de Conackry (en cours), initié par Sekou Koïta Maouloud.
- Contribution du centre de recherche sur le couple et l'enfant, pôle du CEJESCO de l'URCA pour intervention auprès du comité européen des droits sociaux (CEDS) dans le cadre de la procédure de rapport, pour améliorer les politiques nationales de protection de la famille, juillet 2015, enregistrée par le CEDS en septembre 2015.
- Participation à un projet de recherche de l'Université internationale de Catalogne intitulé : « Nouveaux acteurs européens et méditerranéens de la société internationale du XXIème siècle », « *The state at a Crossroads challenges and testing times in international society in the 21 st century* », sous la direction du Professeur Carlos Espaldu. 2013-2015. ; participation au congrès de clôture du 5 novembre 2015.
- Conférence ONU sur les droits de l'enfant (Genève, 2018).
- Appel à des contributeurs étrangers pour les colloques organisés et la recherche sur le « droit à l'enfant » et la filiation.

### Colloques :

- Organisation, à l'Université de Reims, d'un colloque les 20 et 21 juin 1997, au sujet de la notion juridique de couple, sous la Présidence de Jean Foyer. Hervé Lécuyer, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne, Rapport introductif ; Jacques Commaille, Directeur de

Recherche au CNRS, La construction du couple par les individus, la société et le politique. Approche sociologique ; *Philippe Malaurie*, Professeur émérite à l'Université Paris-II, Couple, procréation et parenté ; *Clotilde Brunetti-Pons*, Couple et durée ; *Alain Sériaux*, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille, Concubinage formel et mariage informel ; *Françoise Dekeuwer-Défossez*, Professeur à l'Université de Lille II, Couple et cohabitation ; *Catherine Labrusse-Riou*, Professeur à l'Université Paris I, Couple et lien affectif ; *Jean Hauser*, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Couple et différence de sexe ; *Anne-Marie Gilles*, Maître de conférences à l'Université de Tours, Couple et lien économique ; *Pierre-Jean Claux*, notaire, La notion juridique de couple à l'épreuve de la pratique ; *Jacques Normand*, Professeur à l'Université de Reims, Doyen de l'Université de Reims, Rapport de synthèse. Actes publiés chez Economica en 1998, V. *supra*.

- Organisation, à l'Université de Reims, d'un cycle de conférences sur la distinction de l'homme et de la femme, approche pluridisciplinaire, de janvier 2002 à mai 2003 : Trois colloques d'une demi-journée ont été organisés sur deux ans : Rapport introductif, *Clotilde Brunetti-Pons*, Maître de conférences HDR à l'Université de Reims; Mari et femme : la place de l'homme et de la femme dans les sociétés occidentales, *Dominique Youf*, Docteur en philosophie ; La différenciation des statuts de l'homme et de la femme, *Henriette Incollinco-Mona*, Maître de conférences à l'Université de Toulon ; Enfant, grandir avec des parents pour devenir homme ou femme, *Françoise Blaise-Kopp*, Psychologue ; Développement psychique et différenciation sexuelle, *G. Schmit*, Pédiopsychiatre au CHU de Reims, Professeur de médecine et de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'UFR de médecine ; Essai d'une approche transversale de la distinction homme/femme, *Emmanuelle Isnard-Dhonte*, Docteur en droit ; La symbolique du nom de famille, *Amélie de Bryas*, Docteur en droit, Professeur associé à l'Université Paris-Dauphine ; La maternité : entre les certitudes de la nature et les troubles de la biologie, *Frédérique Granet-Lambrechts*, Professeur à l'Université de Strasbourg ; La paternité est-elle biologique ou sociologique ? *Jean Hauser*, Professeur à l'Université de Bordeaux ; Les femmes sont-elles plus heureuses au travail que les hommes ? *Catherine Puigellier*, Maître de conférences à l'Université Paris XIII ; Les évolutions récentes de l'autorité parentale : égalité parentale ou responsabilité parentale partagée, *Gaël Henaff*, Maître de conférences à l'Université de Rennes ; Rapport de synthèse, *Alain Sériaux*, Professeur à l'Université de Perpignan. Actes publiés à la *RRJ* en 2004, V. *supra*.

- Organisation, à l'Université de Reims, avec le CEPS/ INSTEAD du Luxembourg, d'un colloque international sur « Le statut de l'enfant depuis la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », sous la Présidence de Pierre Berlioz : Rapport introductif, *Dr Hausman*, Directeur du CEPS/ INSTEAD ; La dimension philosophique de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, *Monsieur Michel Terestchenko*, Maître de conférences à l'Université de Reims ; Les politiques de protection de l'enfance, *Benoît Bastard*, sociologue, CNRS, Institut des sciences sociales du politique, ENS de Cachan ; L'application de la CIDE en droit interne, *Dominique Sarcelet*, Avocat général à la Cour de cassation, Maître de conférences associé à l'Université de Reims; L'enfant simplement conçu, *Nathalie Baillon-Wirtz*, Maître de conférences à l'Université de Reims; L'intérêt supérieur de l'enfant : une définition possible ? *Clotilde Brunetti-Pons*, Maître de conférences HDR à l'Université de Reims ; Les enfants de détenus, *Martine Herzog-Evans*, Professeur à l'Université de Reims; Le statut de l'enfant en droit français, *Adeline Gouttenoire*, Professeur à l'Université de Bordeaux ; Les droits de l'enfant dans les législations européennes, *Frédérique Granet*, Professeur à l'Université de Strasbourg ; Le statut social de l'enfant en droit communautaire, *Michel Neyens*, Docteur en

Droit, Président de la Caisse Nationale des Prestations Familiales du Luxembourg ; L'application de la CIDE en droit Luxembourgeois, *Jordane Segura*, Docteur en Droit, chargée d'études au CEPS/INSTEAD du Luxembourg ; L'utilité d'un statut de l'enfant pour la protection de l'enfance en danger, *Philippe Lacombe*, Directeur de l'ONED, Professeur des Universités ; Entre le juridique et le besoin affectif : quelle place pour les parents ? *François Edouard*, Président du Département Droit de la famille et protection de l'enfance à l'UNAF ; Rapport de synthèse, *Jean Hauser*, Professeur à l'Université de Bordeaux. Actes publiés à la *RLDC* en 2011, V. *supra*.

- Organisation, à l'Université de Reims, d'un colloque international sur la complémentarité des sexes en droit de la famille, avr. 2013, sous la présidence de Catherine Labrusse-Riou (auteur de la préface): Rapport introductif, *Clotilde Brunetti-Pons*, Maître de conférence HDR à l'Université de Reims ; Le couple sexué et le droit de la famille, *Jean Hauser*, Professeur à l'Université de Bordeaux ; L'identité sexuée dans la jurisprudence de la Cour de cassation, *Dominique Sarcelet*, Avocat général à la Cour de cassation, Maître de conférences associé à l'Université de Reims ; L'encadrement légal de l'accès à la procréation, *Nathalie Baillon-Wirtz*, Maître de conférences à l'Université de Reims; La différence de sexes et l'établissement de la filiation en droit français, *Caroline André*, Enseignant-chercheur à Reims Management School, Chargée d'enseignement à la Faculté de droit de Reims ; La gestation pour autrui dans les législations européennes, *Frédérique Granet-Lambrechts*, Professeur à l'Université de Strasbourg, Directrice du Centre de Droit Privé Fondamental ; L'allaitement maternel en droit français, *Kadiyogo*, avocat, Chargée d'enseignement à la Faculté de droit de Reims ; La parentalité dans les familles recomposées en droit Catalan, *Carmen Làzaro Palau*, Docteur en Droit, Professeur associé à l'Université internationale de Catalogne ; La difficulté du maintien de la relation parentale dans un contexte de crise pénalement et civilement qualifié, *Valérie-Odile Dervieux*, Premier vice-Procureur de la République, en charge du pôle famille du TGI de Pontoise ; La stabilité de la relation parentale en cas de séparation forcée. Le point de vue du droit pénitentiaire, *Martine Herzog Evans*, Professeur à l'Université de Reims ; La stabilité de la relation parentale après séparation ou divorce : la question de la résidence alternée, Approche de droit comparé franco-luxembourgeois, *Jordane Segura*, Docteur en Droit, Chargée d'études au CEPS/Instead du Luxembourg ; Rapport de synthèse : Alain Sériaux, Professeur à l'Université de Perpignan. Ces interventions ont été publiées chez Mare & Martin, V. *supra*.

- Organisation, à l'Université de Reims, d'un colloque intitulé : L'institué, le donné, la volonté et la responsabilité, en 2015, sous la Présidence de Pierre Berlioz : *Propos introductifs* : *Catherine Labrusse-Riou*, Professeur Emérite à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne ; Droit, donné et volonté ; réflexions autour du rôle de la norme face aux évolutions récentes du droit de la famille, *Clotilde Brunetti-Pons*, Maître de conférences HDR à l'Université de Reims ; La reproduction de la vie et les institutions, *Cécile Moiroud*, Maître de conférences HDR à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; La dignité humaine, de quoi parle-t-on ? *Michel Terestchenko*, philosophe, Maître de conférences à l'Université de Reims ; L'être humain dans tous ses états de droits : approche jurisprudentielle, *Dominique Sarcelet*, Avocat général à la Cour de cassation ; Filiation, sexuation et construction psychique : nature et culture, *P. Lévy-Soussan*, psychiatre, psychanalyste, enseignant à Paris VII ; Identité sexuée et Droit, *Gilles Raoul-Cormeil*, Maître de conférences HDR à la faculté de droit de Caen ; Personnification et filiation, *Aude Mirkovic*, Maître de conférences HDR à l'Université d'Evry ; Santé primale et devenir de l'enfant, *Martine Herzog Evans*, Professeur à l'Université de Reims; Les rapports homme-femme en droit comparé franco-guinéen, *Sékou Maouloud Koïta*, Docteur en Droit,

Directeur revue Juriguinée ; Rapport de synthèse, *Jean Hauser*, Professeur émérite à l'Université de Bordeaux. Actes publiés chez Bruylant en 2016, V. *supra*.

- Organisation, au Conseil supérieur du notariat, le 18 mai 2018, avec la participation de la faculté de droit de Reims et du CEJESCO, du colloque de clôture de la recherche sur « Le droit à l'enfant » et la filiation en France et dans le monde, sous la présidence de Clotilde Brunetti-Pons. Mot d'accueil : *Julien Boudon*, Professeur à l'Université de Reims, Doyen de la faculté de droit et de science politique de l'URCA ; Présentation de la recherche : *Clotilde Brunetti-Pons*, Maître de conférences HDR à l'Université de Reims, responsable du Centre de recherche sur le couple et l'enfant ; Propos introductifs : *Catherine Labrusse-Riou*, Professeur émérite de l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne ; Mise à plat des données en vue de conclusions, les partis pris sociologiques : *Jean-Michel Morin*, Maître de conférences HDR à l'Université Paris-Descartes ; Présentation des fondements anthropologiques du droit de la filiation sous l'éclairage des « leçons » de Pierre Legendre : *Cécile Moiroud*, Maître de conférences HDR de l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne ; Propositions pour l'encadrement juridique de l'AMP à l'aune des revendications de « droit à l'enfant » : *Isabelle Corpart*, Maître de conférences HDR à l'Université de Mulhouse ; Propositions pour l'encadrement juridique de la GPA à l'aune des revendications de « droit à l'enfant », *Anne Gilson*, Maître de conférences à l'Université de Reims ; Propositions visant à clarifier le statut juridique de l'enfant né à l'étranger d'une gestation pour le compte d'autrui : *Nathalie Baillon-Wirtz*, Maître de conférences à l'Université de Reims ; Le « droit à l'enfant » et l'exercice d'un contrôle de conventionnalité, *Bertrand Pauvert*, Maître de conférences HDR à l'Université de Mulhouse ; L'intérêt supérieur de l'enfant, une considération primordiale ? *Gwenaëlle Hubert-Dias*, Docteur en droit privé de l'Université de Reims, Chercheur associé ; Comment garantir le respect des droits de l'enfant face à l'émergence d'un « droit à l'enfant » : *Dominique Sarcelet*, Avocat général honoraire à la Cour de cassation ; Propositions sous l'angle du droit constitutionnel : *Guillaume Drago*, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris-II ; Le rôle et les limites de l'approche de droit comparé : *Nicolas Nord*, Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg, secrétaire-adjoint de la CIEC ; Les perspectives de droit international privé : *Delphine Porcheron*, Maître de conférences à l'Université de Strasbourg ; « Droit à l'enfant », filiation et transsexualisme, propositions pour une protection de l'intérêt supérieur dans l'élaboration normative : *Bénédicte Palaux-Simonnet*, Chercheur associé, ancien avocat au barreau de Paris ; Les éléments du débat en Espagne : *Carmen-Maria Lázaro Palau*, Professeur à l'Université internationale de Catalogne ; Le non-anonymat des donneurs de sperme en droit allemand, qu'en penser ? *Françoise Furkel*, Professeur émérite au Centre Juridique Franco-Allemand de l'Université de la Sarre ; Les éléments du débat au Luxembourg : *Jordane Segura*, Docteur en Droit, Chargée de recherche au *Liser* du Luxembourg ; Rapport de synthèse : *Dominique Fenouillet*, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris-II. Actes à paraître chez Mare & Martin 2019.

### **Activités administratives :**

- Membre élu du Conseil National des Universités de 1994 à 2003.

- Vice-président de la commission de spécialistes de droit privé de l'Université de Reims (1994-avril 1998) ; membre suppléant de la commission de spécialistes de l'Université de Reims (à partir d'avril 1998) ; membre titulaire de cette commission de 2001 à 2009.

- Membre extérieur (suppléant) de la commission de spécialistes de droit privé de l'Université Paris-I, pendant deux ans (jusqu'en 2000) ; membre extérieur suppléant de la commission de spécialiste de l'Université Paris-II (2001-2005).
- Membre élu du conseil de l'école doctorale de l'Université de Reims, mai 2009-mai 2013.
- Administratrice de l'UNAF (septembre 2009- juin 2011).
- Membre de la commission de recrutement des Maîtres de conférences à l'Université de Reims, 2014.

**Divers :**

- Participation à de nombreux jurys de thèse, de rapport de projet tutoré et de rapport de stage.
- Conférences de formation diverses (IEJ, HEC...)
- Consultations juridiques en droit de la famille.
- Encadrement de jeunes en difficulté.
- Direction de thèses, dont 6 ont été soutenues :

*L'autorité dans la famille*, soutenue à l'Université de Reims par Mademoiselle Sophie Bisson en septembre 2004. La candidate a obtenu la mention très honorable, les félicitations du jury, proposition pour un prix de thèse et pour une subvention.

*Les obligations accessoires*, soutenue par Mademoiselle Catherine Coulon en septembre 2005. La candidate a obtenu la mention très honorable.

*L'obligation d'information dans les contrats informatiques (étude de droit comparé franco-jordanien)* soutenue par Monsieur Alai Din à l'Université de Reims le 21 janvier 2008. Le candidat a obtenu la mention très honorable avec les félicitations du jury.

*Les conditions générales de vente dans les contrats électroniques*, étude de droit comparé franco-jordanien, soutenue par Monsieur Al Shattnawi Sinan à l'Université de Reims en juin 2012. Le candidat a obtenu la mention très honorable et les félicitations du jury.

*La responsabilité des père et mère en droit guinéen ; étude prospective à la lumière du droit français*, thèse soutenue par Monsieur Sekou Maouloud Koïta en avril 2013. Le candidat a obtenu la mention très honorable.

*L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale. Etude éclairée par le droit européen*, thèse en codirection : C. Brunetti-Pons et F. Granet-Lambrechts Professeur à l'Université de Strasbourg, thèse soutenue à Reims par Madame Hubert-Dias le 12 juin 2014, Epure 2017.